

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-11/07-08

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 11 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 7 juillet 2022

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (15) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. JAUME François. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (6) : MASSONNET Christine (procuration à MICHELIER Valérie). BOULON Marc (procuration à MICHELIER Pierre). MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). BONNAVENTURE Magali (procuration à BELLENGER Elisabeth). AUGIER Magali (procuration à METZGER Olivier). DAUTEL Gilles (procuration à MORARD Christian).

Absent excusé : (1) : DAVID-MESSILLIER Patrick.

Absent (1) : LANTENOIS Geoffrey.

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

MODALITES ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

M. Olivier Metzger, rapporteur, expose à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L 712-1,

VU le Décret modifié n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le Décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis de la commission du personnel réunie le 26 avril 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 Juin 2022,

18 JUIL, 2022

Je vous propose de définir les modalités et les conditions de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux :

I. MODALITES ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les agents territoriaux bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement, par application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat.

Ils sont indemnisés de leurs frais de mission, de stage et de changement de résidence.

Les frais de stage concernent les frais de séjour occasionnés par les déplacements des agents hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour suivre une action de formation initiale ou continue, à l'exception de la formation personnelle des agents et des préparations aux concours et examens. Le stage ne doit pas faire l'objet d'aucune autre indemnisation de l'Etablissement ou du Centre de Formation concerné.

En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement.

L'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements répétés ou quotidiens fait l'objet d'une délibération spécifique relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

II. MONTANT

L'Assemblée délibérante fixe les montants de la prise en charge des frais de déplacement dans la limite des plafonds réglementaires au regard des textes en vigueur.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré**

DECIDE

- d'instaurer la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 21 juin 2022,
- de dire que les montants de ces frais seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de référence fixés par les textes,
- de dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 18 juillet 2022

Le Secrétaire de Séance


Séverine VANDENBERGHE-RICHARD



Le Maire,


Valérie MICHELIER